



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-114

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2017

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-11-13-002 - Arrêté modificatif portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme (2 pages) Page 4

63-2017-11-09-011 - Arrêté portant renouvellement des membres du Comité départemental du Puy-de-Dôme (3 pages) Page 7

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-11-09-001 - SKonica STP17110916591 (9 pages) Page 11

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2017-11-09-012 - Arrêté portant autorisation de travaux pour l'aménagement d'une cuisine pédagogique dans le centre pénitentiaire de Riom. (1 page) Page 21

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-09-007 - AP Aydat - Office de tourisme Mond'Arverne - vidéoprotection (4 pages) Page 23

63-2017-11-09-008 - AP Combronde - Pharmacie Martin - vidéoprotection (4 pages) Page 28

63-2017-11-09-009 - AP Issoire - Bijouterie Gemme L'Or - CC Carrefour - vidéoprotection (4 pages) Page 33

63-2017-11-09-010 - AP Issoire - Pizza Cosy 4 av PM France - vidéoprotection (4 pages) Page 38

63-2017-11-09-002 - AP Issoire - Tabac Presse Le Cilof - vidéoprotection (4 pages) Page 43

63-2017-11-09-003 - AP La Bourboule - LIDL - vidéoprotection (4 pages) Page 48

63-2017-11-09-004 - AP La Goutelle - Boulangerie Morel - Au bon pain de campagne - vidéoprotection (4 pages) Page 53

63-2017-11-09-005 - AP Malauzat - PICARD Surgelés - vidéoprotection (4 pages) Page 58

63-2017-11-09-006 - AP Pionsat - CMPR - APAJH - Lozelle - vidéoprotection (4 pages) Page 63

63-2017-11-13-001 - AP-CDAC 121 (2 pages) Page 68

63-2017-11-06-001 - Arrêté fixant composition fonctionnement com dép consultative gens du voyage (4 pages) Page 71

63-2017-10-24-005 - arrêté portant renouvellement de la composition de la CSS du pôle Vernea à Clermont-Ferrand (3 pages) Page 76

63-2017-10-23-003 - arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'élargissement de l'autoroute A75 entre Clermont-Ferrand et Le Crest (6 pages) Page 80

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2017-11-06-002 - Arrêté Rectoral du 6 novembre 2017 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation. (2 pages) Page 87

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-11-10-001 - home net services déclaration (2 pages) Page 90

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-26-006 - Arrêté portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le Puy de Dôme (2 pages)

Page 93

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-11-13-002

Arrêté modificatif portant désignation des membres
appelés à siéger à la commission départementale de
réforme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02325

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU PUY DE DÔME

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral modificatif portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2007-1244 du 21 Août 2007 relatif aux Commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction publique hospitalière ;

VU les articles 3-3 et 6 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif à la Commission de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n°2015026-0007 du 26 janvier 2015 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n°17-02308 du 09 novembre 2017 portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2015026-0007 du 26 janvier 2015 est ainsi modifié :

Praticiens de médecine générale, membres du Comité Médical :

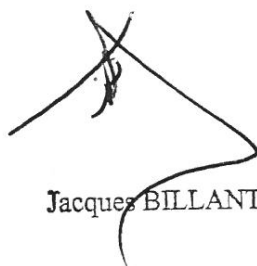
Monsieur le Docteur Erik DEGLIN
Monsieur le Docteur Jean Marc ROYE
Monsieur le Docteur Denis OLLEON
Monsieur le Docteur Régis DUMAS
Monsieur le docteur Bernard THEVENOT
Monsieur le Docteur Gérard NOURISSON
Monsieur le Docteur Jacques ROUSSEL
Monsieur le Docteur Jean Luc LE GOU
Monsieur le Docteur Patrick Marie Yves BIDEAU

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont Ferrand, le

13 NOV. 2017

Le Préfet,



Jacques BILLANT

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-11-09-011

Arrêté portant renouvellement des membres du Comité
départemental du Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE
POLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES
SERVICE PROTECTION ET DROITS**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement des membres
du Comité Médical Départemental
du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

VU la loi n° 86.2 3 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière,

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014258-0013 du 15 septembre 2014 portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014273-0009 du 30 septembre 2014 modifiant la liste des membres du comité médical départemental du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 17 02267 du 24 octobre 2017 renouvelant la liste des médecins agréés généraliste et spécialistes du département du Puy-de-Dôme,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 2014258-0013 du 15 septembre 2014 et n° 2014273-0009 du 30 septembre 2014 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Sont nommés, pour une période de trois ans à partir de la date de signature du présent arrêté, membres du comité médical départemental du Puy-de-Dôme, les médecins ci-dessous désignés :

PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE :

Membres titulaires :

M. le Docteur Jean-Marc ROYE

M. le Docteur Denis OLLEON

Membres suppléants :

M. le Docteur Patrick BIDEAU

M. le Docteur Erik DEGLIN

M. le Docteur Régis DUMAS

M. le Docteur Jean-Luc LEGOU

M. le Docteur Gérard NOURRISSON

M. le Docteur Jacques ROUSSEL

M. le Docteur Bernard THEVENOT

PRATICIENS SPECIALISTES :

CANCEROLOGIE

Membres titulaires :

M. le Docteur Xavier DURANDO

Mme le Docteur Marie-Ange MOURET-REYNIER

Membres suppléants :

M. le Docteur MAHAMMADI Hakim

M. le Docteur MOREAU Lionel

NEUROLOGIE

Membre titulaire :

M. le Docteur Jean-Yves GABET

OPHTALMOLOGIE

Membre titulaire :

M. le Docteur Jean-Marie ALLARD

PSYCHIATRIE

Membres titulaires :

M. le Docteur Jean Alexandre LESTURGEON
M. le Docteur Christian PERRIER

Membres suppléants :

M. le Docteur Mehdi BEN GHARBIA
M. le Docteur Jean-Louis CHAZAL
M. le Docteur Pierre-Michel LLORCA
M. le Docteur Pascal VAURY
M. le Docteur Jean-Marc VILLATTE

RHUMATOLOGIE

Membre titulaire :

M. le Docteur Jean-Luc EPIFANIE

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 NOV. 2017

Le Préfet,


Jacques BILLANT

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-11-09-001

SKonica STP17110916591

Arrêté réglementant la circulation pendant les travaux d'élargissement du pont de la RD766 (entre le 09 novembre et le 14 décembre 2017), dans le cadre de la mise en 2x3 de l'A71.

Il est un avenant à l'arrêté DDPP/STPRR/2017-15 du 09 août 2017.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2017-27
réglementant la circulation
entre le 9 novembre – 06h30 et 14 décembre 2017 - 16h00

lors des travaux relatifs à la fin d'élargissement d'A71

**LE PRÉSIDENT du CONSEIL
DEPARTEMENTAL du PUY-DE-DÔME**

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU PUY DE DÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2017-273 du 05 septembre 2017 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme, portant nomination de Mr Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Départemental, à compter du 1^{er} avril 2012 ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel Miolane, Directeur Général des services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine ;
Vu l'arrêté temporaire n°DDPP/STPRR/2017-15 en date du 9 août 2017 réglementant la circulation entre le 1^{er} septembre et le 17 novembre 2017 lors des travaux relatifs à la fin d'élargissement de l'autoroute A71 ;

Vu l'arrêté temporaire n°DDPP/STPRR/2017-24 en date du 16 octobre 2017, avenant à l'arrêté n°DDPP/STPRR/2017-15 (prolongation de la fermeture de la bretelle Lempdes-Paris pour la période du 20 octobre au 09 novembre 2017) ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;
Vu les avis de Clermont Auvergne Métropole en date du 23/10/2017 et du 07/11/2017 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 24/10/2017 ;
Vu l'avis de la DIR MC en date du 06/11/2017 ;
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 06/11/2017 ;

ARRÊTENT

Article 1

Le présent arrêté est un avenant à l'arrêté n°DDPP/STPRR/2017-15 en date du 9 août 2017. Il en complète les dispositions jusqu'au 14 décembre 2017, ainsi que celles de l'avenant n° n°DDPP/STPRR/2017-24 en date du 16 octobre 2017.

Il prévoit :

- les prolongations
 - des restrictions de circulations principales sur l'A75 (article 3.1)
 - de la fermeture de l'ouvrage d'art de la RD766 (article 3.2)
 - de la fermeture de la bretelle Lempdes-Paris de l'A711 (article 3.3)
- une fermeture de nuit du sens nord-sud l'A71-A75 (article 4)
- Des neutralisations de voies pendant la pose d'un PMV (articles 5 et 6).

Article 2 – Description des déviations utilisées

Précisions :

- "**La Combaude**", ou "**A710W La Combaude**" désigne le diffuseur entre l'A710W, la RD210 (boulevard G. Pompidou) et la RD69 (bd Edgar Quinet), situé à l'extrémité ouest de l'A710W.
- "**Au droit de**" : désigne les usagers qui sont sur les voies convergentes à proximité immédiate de l'endroit concerné.
- "**Au droit de l'A710W La Combaude**" désigne les usagers sur le bd Edgar Quinet (en provenance de Clermont-Ferrand nord) ou sur le Bd Georges Pompidou, aux abords du diffuseur.
- « **Clermont-Ferrand Nord** » désigne l'accès à Clermont-Ferrand par l'échangeur n°15, via l'A710W et la RD69 (bd Edgar Quinet), direction le carrefour des Pistes.

Déviations 10 (nord-sud):

- Le terme "Déviations 10" désigne l'itinéraire global qui permet, lors des fermetures des sections d'autoroutes (A71, A710W, A75 ou A89) de dévier les usagers dans le sens nord-sud entre la barrière de péage de Gerzat (A71) ou l'A710W La Combaude, et le diffuseur n°4 d'Orcet.
- Cette déviation est utilisée globalement ou par tronçons selon les besoins d'exploitation.

2 / 9

Le balisage global "Déviation 10" est fait selon les itinéraires ci-dessous :

- Itinéraire principal :

Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat-barrière de Gerzat (A71), RD210 (bd François Mitterrand), RD772 (bd Louis Blériot), RD769 (bd Louis Blériot), giratoire du Brézet, RD772 (giratoires du diffuseur 16 du Brézet, pont du Brézet, avenue Elysée Reclus et Chemin de Beaulieu), giratoire "pointe de Cournon", Avenue d'Aubière et RD137 diffuseur n°3 « Cournon - Zenith ».

- Boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude : déviation 10 a
RD210 (bd Georges Pompidou) vers le sud, la RD772a (Bd Louis Chartoire), et poursuite sur l'itinéraire principal au carrefour avec la RD772 (bd Louis Bleriot).

- Boucle complémentaire entre les diffuseurs n°3 (RD 137) et n°4 (RD 979) : déviation 10 b

Depuis le giratoire « pointe de Cournon » de RD772, le retour sur A75 sera possible par la RD 772, Route du Cendre, Avenue du Midi, rue de la Fave, puis RD979 et le diffuseur n°4 d'A75 « Orcet ». Cette boucle sera utilisée lors de la foire de Cournon située à la Grande Halle.

Déviation 20 (sud-nord) :

Le terme "Déviation 20" désigne l'itinéraire global qui permet, lors de fermetures des sections d'autoroutes (A71, A710W, A75 ou A89) de dévier les usagers dans le sens sud-nord entre le diffuseur n°4 d'Orcet et la barrière de péage de Gerzat (A71) ou l'A710W La Combaude.

Cette déviation est utilisée globalement ou par tronçons selon les besoins d'exploitation.

Le balisage global "Déviation 20" est fait selon les itinéraires ci-dessous :

- Itinéraire principal :

Depuis le diffuseur n°3 « Cournon – Zenith » de l'A75,

RD137(avenue du maréchal Leclerc), RD772 (avenue d'Aubière), giratoire "*pointe de Cournon* », RD772 (Chemin de Beaulieu, avenue Elysée Reclus, pont du Brézet et giratoires du diffuseur 16 du Brézet), giratoire du Brézet, RD769 (bd Louis Blériot), RD772 (bd Louis Blériot), RD210 (bd François Mitterrand) et diffuseur n°14 de Gerzat-barrière de Gerzat (A71).

- Boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude : déviation 20 a
RD210 (bd Georges Pompidou) vers le nord (Gerzat), jusqu'au carrefour avec la RD772 (giratoire "carrefour des Charmes" à Gerzat) et poursuite sur l'itinéraire principal.

- Boucle complémentaire depuis l'A711 : déviation 20 b
Depuis la sortie 1.1a de l'A711 : bd Bingen (RD771), bd Louis Blériot (RD769) jusqu'au giratoire du Brézet.

- Boucle complémentaire depuis le diffuseur n°4 (RD 979) d'A75: Déviation 20 c
Depuis le diffuseur n°4, RD979, rue de la Fave, Avenue du midi, RD772 Route du cendre, Avenue d'Aubière, Giratoire « pointe de Cournon », retour sur itinéraire principal. Cette boucle sera utilisée lors de la foire de Cournon située à la Grande Halle.

- Boucle complémentaire depuis le diffuseur n°1 La Pardieu d'A75: déviation 20 d
Depuis le diffuseur n°1 La Pardieu, RD765, Avenue Ernest Cristal RD 212 Avenue de Clermont, Giratoire « pointe de Cournon », retour sur itinéraire principal.

Déviation 30 :

Cet itinéraire est associé aux déviations 10 et 20 pour les usagers sur A71 en provenance de Lyon ou en provenance de Lempdes et souhaitant prendre la direction de Paris sur A71 ou Montpellier ou prendre ou pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand à destination de Lempdes ou Lyon.

Le balisage "Déviation 30" est fait selon les itinéraires ci-dessous :

- Sens est-ouest :
Depuis le diffuseur n°1.3 de Lempdes (A711), suivre RD 766 (avenue du Brézet) vers l'Ouest jusqu'à l'intersection avec la RD772 puis suivre la RD772 (Rue Elysée Reclus) jusqu'à la RD769 (rue Louis Blériot) via le giratoire du Brézet.
- Sens ouest-est :
Depuis la RD766, au niveau de l'avenue de l'Agriculture, suivre la RD766 (avenue du Brézet) puis la RD769 (avenue Louis Blériot,). Au giratoire du Brézet, suivre RD772 (Elysée Reclus) puis RD766 (avenue du Brézet, avenue de l'Europe) en direction de l'Est.

Déviation 40 :

Cet itinéraire permet de dévier la circulation dans les deux sens de la RD766 entre la rue Louis Blériot (Clermont Ferrand) à l'Ouest de l'A71 et la rue Elisée RECLUS à l'Est.

Sens Ouest Est:

- itinéraire principal :
Depuis l'avenue de l'Agriculture à Clermont Ferrand :
Déviation par A711 direction Lempdes, sortie à l'échangeur 1.3, puis RD766.
- itinéraire secondaire :
Depuis l'avenue de l'Agriculture, déviation par RD766 puis RD769 (avenue Louis Blériot), puis RD772 au niveau du Brézet direction Lempdes (avenue Elisée RECLUS) puis RD766 jusqu'à Lempdes.

Sens Est Ouest:

- itinéraire principal :
Au niveau de l'avenue de l'Europe à Lempdes :
Entrer sur l'A711 au niveau de de l'échangeur 1.3 en direction de Clermont-Ferrand, puis avenue de l'Agriculture.
- itinéraire secondaire :
Depuis l'avenue de l'Europe en provenance de Lempdes, continuer sur la RD766 (avenue de l'Europe puis avenue du Brézet) jusqu'au giratoire avec la RD772, puis RD772 en direction du Brézet (Elisée Reclus), puis RD769 (Louis Blériot) au niveau du giratoire du Brézet (RD769/RD772). Arriver sur l'avenue de l'Agriculture à Clermont-Ferrand

Article 3 – Restrictions de circulations principales

Article 3.1-Circulation sur A75 et A71 du 17 novembre au 14 décembre 2017

Les dispositions définies ci-dessous prolongent du vendredi 17 novembre jusqu'au jeudi 14 décembre 2017 les mesures prévues à l'article 3.1 de l'arrêté n° DDPP/STPRR/2017-15.

Sections concernées :

- L'autoroute A71, dans les 2 sens de circulation, entre le diffuseur n°16 du Brézet et l'échangeur A711/A71/A75
- Et l'autoroute A75, dans les 2 sens de circulation, entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°1 de La Pardieu

Mesures d'exploitation :

La circulation s'effectuera sur la Voie de droite et sur la Voie de gauche, voies de largeurs égales à celles indiquées ci-après, dans les deux sens de circulation :

Voie de gauche : 2,80 m

Voie de droite : 3,20 m

La Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) sera neutralisée dans les deux sens de circulation pour les besoins du chantier. Cette neutralisation sera matérialisée par des séparateurs modulaires de voies.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

La vitesse sera limitée à 70 km/h.

Article 3.2-Circulation sur la RD766 entre le 17 novembre et le 1er décembre 2017

Les dispositions ci-dessous prolongent du vendredi 17 novembre jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 2017 – 11h les dispositions définies à l'article 3.2 de l'arrêté n° DDPP/STPRR/2017-15.

La section de la RD766 au droit de l'ouvrage de franchissement de l'A71 et entre les accès aux installations artisanales/commerciales et aux habitations (environ 100m de part et d'autre de l'ouvrage PS 388.024) est **interdite** à la circulation du **vendredi 17 novembre 06h30 jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 2017 – 11h00**:

- Côté Ouest : fermeture de la RD 766 après les accès aux sites Multitransport au sud de la RD et Immo Eco (anciennement IVECO) au nord
- Côté Est : fermeture de la RD 766 après accès au chemin de Pontcharraud

Au niveau des carrefours giratoires à l'Ouest (Rodolphe Diesel/ave Brézet) et à l'Est (ave Brézet/Elysée Reclus), une signalétique est mise en place afin de signaler la fermeture de la RD 766 après les accès cités ci-dessus.

Déviations :

Voir planche 1

Déviations n°40 par le Brézet ou l'A711 entre Clermont Ferrand et Lempdes.

Article 3.3-Sur échangeur A71/A75/A711 entre le jeudi 09 novembre–16h00 et le vendredi 17 novembre 2017 – 06h30

Les dispositions ci-dessous prolongent du jeudi 09 novembre-16h00 jusqu'au vendredi 1er décembre 2017 – 11h les dispositions définies à l'article 3.2 de l'arrêté n° DDPP/STPRR/2017-15. Cet article avait été l'objet d'une première prolongation (article 1 de l'arrêté n°DDPP/STPRR/2017-24) du 20 octobre au 09 novembre.

Section concernée et mesures d'exploitation :

La bretelle B71C de l'échangeur A711/A71/A75 sens Lempdes direction Paris sera fermée à la circulation.

Déviations :

Voir planche 2

Usagers en provenance de Lyon sur A711 en direction de Paris sur A71 (et usagers au droit des différents diffuseurs de l'A711)

Sortir au diffuseur 1.3 de Lempdes pour les usagers en provenance d'A711 puis Déviation30

● **Pour Paris – Clermont Nord**

Puis Déviation 20 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet, puis A71.

Pour les usagers sur A711 qui ne seraient pas sortis au diffuseur 1.3 avec la déviation ci-dessus

● **Pour Paris – Clermont Nord**

Après la bretelle fermée, poursuivre sur A711, puis déviation 20b en sortant au Bingen 1.1A (Le Brézet) jusqu'au diffuseur 16 du Brézet puis A71 direction Paris.

Article 4 : mesures durant la semaine 46 (du 13 au 17 novembre 2017)

Les dispositions définies ci-dessous sont celles qui étaient prévues dans l'article 6.1 de l'arrêté n° DDPP/STPRR/2017-15 et qui sont décalées de la nuit du lundi 13 novembre à la nuit du lundi 11 décembre 2017 selon les mêmes dispositions.

Article 4.1 : nuit du lundi 11 décembre - 19h00 au mardi 12 décembre -06h30

Travaux :

- Mouvement de balisage et marquage temporaire sur A75 et A71 sens Nord/Sud (sens 1) pour remise des voies de circulation à 3.50m de largeur et retrait des séparateurs temporaires.

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A71-A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒nord (Sens 2)
SECTION COURANTE	Entre diff 16 Le Brézet et diff 1 La Pardieu	
Diff16 Le Brézet	Entrée Le Brézet (Clermont) ⇒ Montpellier	
Diff1 La Pardieu		

A711	Sens Clermont⇒Lyon (Sens 1)	Sens Lyon⇒Clermont (Sens 2)
SECTION COURANTE		
Echang. A71/A75/A711		Sortie Lempdes ⇒ Montpellier

Déviations

Voir planche 3

- Usagers en provenance de Paris sur A71 (et usagers au droit du diffuseur n°16 du Brézet)**
 - Sortie obligatoire au diffuseur n°16 du Brézet puis déviation 10.
 - **Pour Lempdes-Lyon par A711 :**
Puis Déviations 30 jusqu'au diffuseur 1.3 (A711) de Lempdes, puis A711.
 - **Pour Clermont-La Pardieu diff n°1 :**
Déviation 10 jusqu'au diffuseur n°1 de La Pardieu
 - **Pour Montpellier- Clermont Sud :**
Déviation 10 jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.

- Usagers en provenance de Lyon sur A711 en direction de Montpellier (et usagers au droit des différents diffuseurs de l'A711)**
 - Sortie au diffuseur 1.3 Lempdes pour les usagers sur A711, puis déviation 30.
 - **Pour Montpellier-Clermont Sud:**
Puis déviation 10 jusqu'au diffuseur n°3 Cournon, puis A75.
 - **Pour Clermont-Ferrand:**
Puis déviation 40, itinéraire secondaire, depuis la RD772.

Article 5 : mesures durant la semaine 47 (du 20 au 24 novembre 2017)

Travaux :

- Pose d'un Panneau à Messages Variables

Section concernée :

- Autoroute A71 – Entre les PR 385+500 et 385+900 (*section en 2x3 voies*)

Mesures d'exploitation :

Neutralisations de la Voie de Gauche, entre les PR 385+500 et 385+900, dans les deux sens de circulation, du lundi 20 novembre– 09h00 au vendredi 24 novembre 2017 – 13h00.

Article 6 : mesures durant la semaine 48 (du 27 au 30 novembre 2017)

Travaux :

- Pose d'un Panneau à Messages Variables

Section concernée :

- Autoroute A71 – Entre les PR 385+500 et 385+900 (*section en 2x3 voies*)

Mesures d'exploitation :

Neutralisations de la Voie de Droite, entre les PR 385+500 et 385+900, dans le sens de circulation Clermont-Fd/Paris, du lundi 27 novembre– 09h00 au jeudi 30 novembre 2017 – 17h00.

Article 7

L'ensemble de ces restrictions sera conforme au Manuel du Chef de Chantier – Routes à Chaussées séparées – Signalisation temporaire - Edition 2002 du SETRA.

L'ensemble des coupures sera réalisé sous balisage traditionnel ou sous Flèches Lumineuses de Rabattement.

Article 8

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il sera dérogé :

- aux articles relatifs aux inter-distances entre chantiers consécutifs et au débit par voies laissées libres à la circulation de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département du Puy de Dôme.

Article 9

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 11

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des
Autoroutes à BRON (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 NOV. 2017

Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du service S.T.P.R.R.

Nicolas COMBES

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 NOV. 2017

Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur des Routes

NICOLAS MORISSET

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-11-09-012

Arrêté portant autorisation de travaux pour l'aménagement
d'une cuisine pédagogique dans le centre pénitentiaire de
Riom.

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET-2017/242

**portant autorisation de travaux pour
l'aménagement d'une cuisine
pédagogique dans le centre pénitentiaire
de Riom**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8 et R 111-19-13 à R 111-19-26, R 123-1 à R 123-21,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) n° 06330017R0024 présentée par la GEPSA, représenté par Monsieur DUMONT Sébastien, et concernant l'aménagement d'une cuisine pédagogique dans le centre pénitentiaire de Riom sur la commune de Riom,

VU le procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) en date du 14 septembre 2017 donnant un **avis favorable avec prescriptions** pour les travaux susvisés,

VU le procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 7 novembre 2017 donnant un **avis favorable** pour les travaux susvisés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01804 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MOYON Pascal, directeur de l'établissement et à Monsieur DUMONT Sébastien, GEPSA, exploitant de l'établissement..

Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Directeur départemental des territoires,

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 NOV. 2017

Armand SANSÉAU

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-09-007

AP Aydat - Office de tourisme Mond'Arverne -
vidéoprotection

AP Aydat - Office de tourisme Mond'Arverne - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0254

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection



Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 3 août 2017, complétée le 29 septembre 2017, présentée par la Directrice de l'Office de Tourisme, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « MOND'ARVERNE » et notamment sur le site de l'Office de tourisme et de l'Ecole de Voile, sis 2 boulevard du Lac – Sauteyras à AYDAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée sur le site de l'Office de Tourisme MOND'ARVERNE et de l'Ecole de Voile, situés 2 boulevard du Lac - Sauteyras, 63970 AYDAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0254 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de l'Office de Tourisme Mond'Arverne, 2 boulevard du Lac - Sauteyras, 63970 AYDAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme TICHIT et au maire d'AYDAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **09 NOV. 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-09-008

AP Combronde - Pharmacie Martin - vidéoprotection

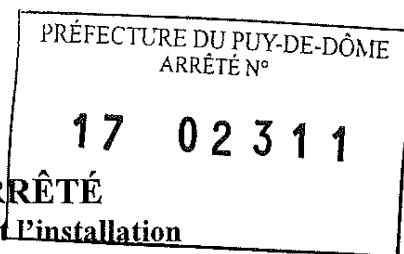
AP Combronde - Pharmacie Martin - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0246



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 4 août 2017, complétée le 22 septembre 2017, présentée par le Pharmacien Titulaire de la « Pharmacie Martin », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'officine du même nom, sise 86 avenue Etienne Clémentel à COMBRONDE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Pharmacie Martin », située 86 avenue Etienne Clémentel, 63460 COMBRONDE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0246 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Pharmacien Titulaire de la Pharmacie Martin, 86 avenue Etienne Clémentel, 63460 COMBRONDE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme MARTIN et au maire de COMBRONDE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

09 NOV. 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-09-009

AP Issoire - Bijouterie Gemme L'Or - CC Carrefour -
vidéoprotection

AP Issoire - Bijouterie Gemme L'Or - CC Carrefour - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

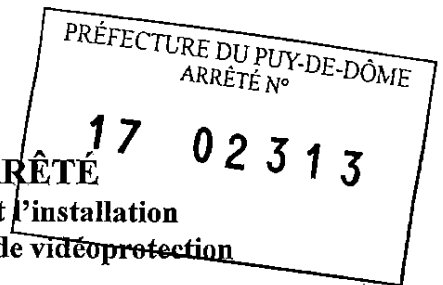
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0235



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 30 août 2017, présentée par le Gérant de la Bijouterie « GEMME L'OR », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sis Rue Jean Bigot – Centre Commercial Carrefour à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Bijouterie GEMME L'OR », située Rue Jean Bigot – Centre Commercial Carrefour, 63500 ISSOIRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0235 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la « Bijouterie GEMME L'OR », 18 rue Arthur Rimbaud, 63960 VEYRE MONTON afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.


Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée M. CHAPUIS et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

09 NOV. 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-09-010

AP Issoire - Pizza Cosy 4 av PM France - vidéoprotection

AP Issoire - Pizza Cosy 4 av PM France - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02314

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

REF : 2017/0031

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 18 janvier 2017, complétée le 9 octobre 2017, présentée par le Gérant du restaurant « PIZZA COSY », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sis 4 avenue Pierre Mendès France à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « PIZZA COSY », situé 4 avenue Pierre Mendès France, 63500 ISSOIRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0031 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du restaurant « PIZZA COSY », 4 avenue Pierre Mendès France, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

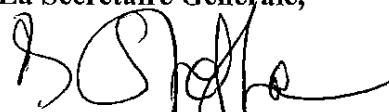
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BARILLET et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

09 NOV. 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-09-002

AP Issoire - Tabac Presse Le Cilof - vidéoprotection

AP Issoire - Tabac Presse Le Cilof - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0276

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02310

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 30 août 2017, complétée le 12 octobre 2017, présentée par le Gérant de la société LE CILOF, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Tabac Presse « LE CILOF », sis 29 route de Saint Germain à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac Presse « LE CILOF », situé 29 route de Saint Germain, 63500 ISSOIRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0276 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Bar Tabac LE CILOF, 29 route de Saint Germain, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MARGRY et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

09 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-09-003

AP La Bourboule - LIDL - vidéoprotection

AP La Bourboule - LIDL - vidéoprotection

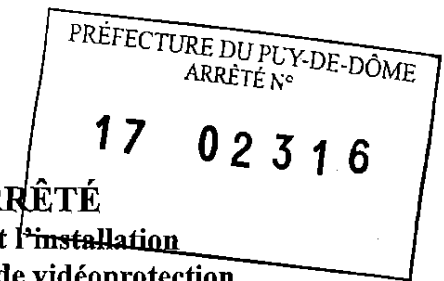


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0249

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection



Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01800 du 13 juillet 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « LIDL » situé Avenue De Lattre de Tassigny à LA BOURBOULE dont le dispositif n'a jamais été installé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 18 août 2017, complétée le 2 octobre 2017, présentée par le Directeur Régional du magasin « LIDL », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sis Avenue de Lattre de Tassigny à LA BOURBOULE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie - préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 15 caméras dont 13 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « LIDL », situé Avenue de Lattre de Tassigny, 63150 LA BOURBOULE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0249 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Administratif du magasin « LIDL », ZA Le Prélong, 71300 MONTCEAU LES MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°10/01800 du 13 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PALLIER et au maire de LA BOURBOULE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

09 NOV. 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-09-004

AP La Goutelle - Boulangerie Morel - Au bon pain de
campagne - vidéoprotection

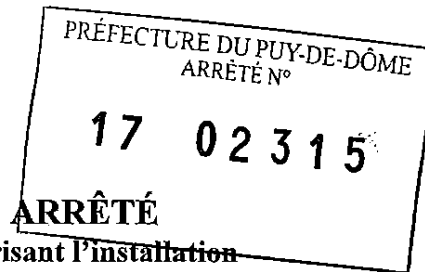
AP La Goutelle - Boulangerie Morel - Au bon pain de campagne - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0234



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 7 juillet 2017, complétée le 17 septembre 2017, présentée par le Gérant de la Boulangerie MOREL, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce « AU BON PAIN DE CAMPAGNE », sis Route de Clermont à LA GOUTELLE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Boulangerie « AU BON PAIN DE CAMPAGNE », située Route de Clermont, 63230 LA GOUTELLE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0234 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la Boulangerie MOREL, Route de Clermont, 63230 LA GOUTELLE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MOREL et au maire de LA GOUTELLE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

09 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-09-005

AP Malauzat - PICARD Surgelés - vidéoprotection

AP Malauzat - PICARD Surgelés - vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0640 et 2017/0245 (Rt)

ARRÊTE

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection



Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/04520 du 5 octobre 2007, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « PICARD Surgelés » situé ZA des Gardelles, Route de Volvic à MALAUZAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02381 du 27 novembre 2012, autorisant la reconduction du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 13 septembre 2017, présentée par le Directeur des Ventes, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du magasin « PICARD Surgelés » implanté ZA des Gardelles, Route de Volvic à MALAUZAT ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2017/0245 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 octobre 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans le magasin « PICARD Surgelés », sis ZA des Gardelles, Route de Volvic, 63200 MALAUZAT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sûreté de « PICARD Surgelés », 19 place de la Résistance, 92130 ISSY LES MOULINEAUX afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

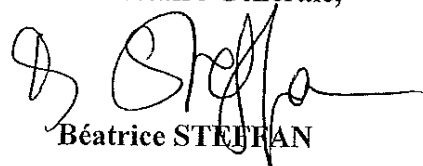
ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°12/02381 du 27 novembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. MAITRE et au maire de MALAUZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-09-006

AP Pionsat - CMPR - APAJH - Lozelle - vidéoprotection

AP Pionsat - CMPR - APAJH - Lozelle - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0247

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ 17 02317

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 9 août 2017, complétée le 9 octobre 2017, présentée par le Directeur du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation (CMPR), en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement médical « CMPR - APAJH », sis Lozelle à PIONSAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement médical « CMPR - APAJH », situé Lozelle, 63330 PIONSAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0247 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation, Lozelle, 63330 PIONSAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

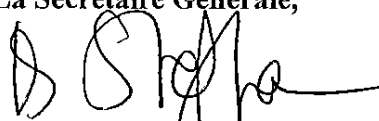
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. JANNY et au maire de PIONSAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

9 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-13-001

AP-CDAC 121



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom
CDAC 121

ARRÊTÉ n° 2017 – 179

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par création
d'une cellule d'une surface de vente de 500 m²- Route de Ménétrol – 63200 RIOM**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de commerce,

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129,

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU la demande enregistrée le 8 novembre 2017, présentée par la société SCI SONG SAA - Monsieur Philippe ROLLAND et basée 5, rue du Peyroux, 63200 PROMPSAT, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'une cellule d'une surface de vente de 500 m²- Route de Ménétrol – 63200 RIOM,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée par la société SCI SONG SAA - Monsieur Philippe ROLLAND et basée 5, rue du Peyroux, 63200 PROMPSAT, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'une cellule d'une surface de vente de 500 m² - Route de Ménétrol – 63200 RIOM, comprend :

Monsieur le Maire de **RIOM** ou son représentant,

Monsieur le Président de la **Communauté de communes Riom Limagne et Volcans** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant,

Monsieur **Jean-Marc Morvan**, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume**, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Daniel Bideau**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Michel Mathelin**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Bernard Cazalbou**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Sylvain Avril**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

A Riom, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Riom,



Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-06-001

Arrêté fixant composition fonctionnement com dép
consultative gens du voyage

*Arrêté fixant composition et fonctionnement de la commission départementale consultative des
gens du voyage*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02293

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT RÉNOVATION URBAINE

ARRÊTÉ

**fixant la composition et le fonctionnement de
la commission départementale consultative
des gens du voyage**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 portant composition et fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

VU l'arrêté préfectoral n° 16/00586 du 22 mars 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale des gens du voyage, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/00760 du 13 avril 2016

VU l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme

CONSIDÉRANT les changements intervenus parmi les représentants du Conseil départemental et les personnes qualifiées

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La commission départementale consultative des gens du voyage, présidée par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou leurs représentants respectifs est composée ainsi qu'il suit :

I – Quatre représentants des services de l'État :

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ou le Directeur départemental de la sécurité publique en qualité de suppléant, ou leurs représentants
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant

II – Quatre représentants désignés par le Conseil Départemental :

Titulaires

- Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA, conseillère départementale de Clermont-Ferrand 2
- Mme Nathalie CARDONA, conseillère départementale de Pont-du-Château
- M. Lionel CHAUVIN, conseiller départemental de Châtel-Guyon
- La Directrice de l'Action Sociale Territorialisée et de l'Insertion

Suppléants

- M. Gilles PETEL, conseiller départemental des Martres-de-Veyre
- Mme Caroline DALET, conseillère départementale de Maringues
- Mme Anne-Marie MALTRAIT, conseillère départementale de Châtel-Guyon
- Le Directeur général de la Solidarité et de l'Action Sociale

III – Un représentant désigné par l'Association des maires du département :

Titulaires

- M. Bertrand BARRAUD, maire d'Issoire

Suppléant

- M. Gérard GOURBEYRE, maire d'Orbeil

IV – Quatre représentants des EPCI désignés par l'Assemblée des communautés de France :

Titulaires

- M. René VINZIO, vice-président de la communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole
- M. Laurent BRUNMUROL, membre du bureau de la communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole
- M. Tony BERNARD, président de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne
- M. Mohand HAMOUMOU, vice-président de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans

Suppléant

- Mme Odile VIGNAL, vice-présidente de Clermont Auvergne Métropole
- M. Jean ALBISSETTI, membre du bureau de la communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole
- M. Gilles VOLDOIRE, vice-président de la communauté de communes Billom Communauté
- M. Jean-Pierre MUSELIER, conseiller communautaire de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge

V – Sept personnalités qualifiées :

— Mme Rosalie JARGAILLE, présidente de l'Association pour la promotion des Gitans et Voyageurs en Auvergne (APGVA), ou son suppléant, Monsieur Maurice DAUBANNAY

— Mme Sandrine MAISONNEUVE, directrice de l'École Itinérante du Puy-de-Dôme, ou son suppléant, Monsieur Romain BAUDOT, Principal du collège de Volvic et animateur du réseau des établissements et élèves du voyage second degré (REEV2)

— M. Jacques BONNANT-MICHEL, représentant de l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC), ou sa suppléante, Mme Carole-Anne SERVAGNAT

— M. Fabrice HAINAUT, président de l'Association régionale Auvergne de l'Union Sociale de l'Habitat (ARAUSH), ou son suppléant, M. Philippe BAYSSADE, Directeur général d'Auvergne Habitat

— M. Sébastien BAUDIER, représentant départemental de l'Association sociale nationale internationale tsigane (ASNIT) et d'Action Grands Passages (AGP), ou son suppléant Monsieur Pierre STIMBACH

— Mme Cécile BECKER, conjoint d'exploitant « Établissement BECKER Récupération »

— M. Michel BARATIER, adjoint au maire de NESCHERS

VI – Deux représentants des Caisses d'Allocation :

Au titre de la Caisse d'allocations familiales :

— M. Guy SAUVADET, titulaire

— Mme Nathalie ROUSSEL, suppléante

Au titre de la Mutualité sociale agricole du Puy-de-Dôme :

— M. Didier AUBERT, titulaire.

ARTICLE 2 – Chaque membre de la commission peut être remplacé par son suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 3 – Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 – La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 5 – La commission siège valablement, si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 6 – La commission peut entendre toute personne dont elle estime l’audition utile.

ARTICLE 7 –La commission consultative est associée aux travaux de suivi du schéma. Elle établit chaque année un bilan d’application du schéma départemental d’accueil des gens du voyage.

ARTICLE 8 – La commission peut désigner un médiateur chargé d’examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler les propositions de règlement de ces difficultés, il rend compte à la commission de ses activités.

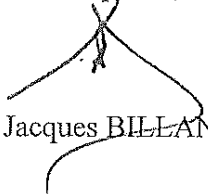
ARTICLE 9 – La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d’animer, de coordonner et de suivre l’élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

ARTICLE 10 – L’arrêté préfectoral n°12/00906 du 27 avril 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux n°13/00350 du 25 février 2013 et n° 2014/206-0011 du 25 juillet 2014, est abrogé.

ARTICLE 11 – La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 novembre 2017

Le préfet,



Jacques BILLANT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-24-005

arrêté portant renouvellement de la composition de la CSS
du pôle Vernea à Clermont-Ferrand

arrêté portant renouvellement de la composition de la CSS du pôle Vernea à Clermont-Ferrand



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02 22 5

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**portant renouvellement de la composition de la
Commission de Suivi du Site du pôle de traitement de
déchets exploité par la société VERNEA sur le territoire de
la commune de CLERMONT-FERRAND**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, et R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le Code des relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 1999 autorisant la société VERNEA à exploiter un pôle de traitement de déchets à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02D22 en date du 09 octobre 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site du pôle de traitement de déchets exploité par la société VERNEA;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission est arrivé à expiration le 09 octobre 2017 et qu'il convient de prendre un nouvel arrêté de composition ;

VU les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de suivi du site ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° 12/02D22 du 09 octobre 2012 est abrogé.

Article 2 : La commission de suivi de site (CSS) est composée comme il suit :

Collège A : Administrations de l'Etat

- Le Préfet ou son représentant
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale du Puy-de-Dôme ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations- service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

COLLEGE B : Elus des collectivités territoriales ou établissement publics de coopération intercommunale concernés

- M. Laurent BATTUT, président du VALTOM et M. Claude MASSEBOEUF, son suppléant,
- M. Marcel ALEDO, vice-président, représentant M. le président de CLERMONT-AUVERGNE-METROPOLE et M. Henri GISSELBRECHT, son suppléant.
- M. Nicolas BONNET, représentant M. le Maire de CLERMONT-FERRAND et Mme Monique BONNET, sa suppléante .
- M. Christian FOUILHOUX, conseiller municipal représentant M. le Maire de LEMPDES et Mme Christine TORRESAN-LACROIX, adjointe, sa suppléante.
- M. Cédric BERNARD, représentant M. le Maire d'AULNAT et M. Achille MARTINEZ son suppléant.
- M. Daniel VOGT, conseiller municipal, représentant M. le Maire de CURNON et M. Philippe MAITRIAS son suppléant.

COLLEGE C : Riverains d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée

- M. Roger ANGLARET représentant l'association Puy-de-Dôme-Nature-Environnement et Mme Marie Christine PETIT-BELOUIN, sa suppléante.
- M. André CHEMIZARD, président de l'association « CLOVIS » et M. Jean GOEMINNE, son suppléant.
- Mme Gisèle NAUDIER, représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme et M. René BOYER son suppléant.
- M. Gérard QUENOT, représentant l'association contre l'implantation d'un incinérateur à proximité de l'agglomération clermontoise et M. Jean-Claude PAULET son suppléant.

COLLEGE D : Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant

- M. Stéphane BARTHE, président de VERNEA et M. Frédéric POYER, directeur du développement pour le groupe SITA, son suppléant.
- M. Thierry RAYNAUD, directeur de VERNEA et M. Jérôme VEYRIERES, responsable d'usine, son suppléant.
- M. Olivier TROESCH, directeur technique pour le groupe SITA.

COLLEGE E: Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée

- M. Gérard CHENEAU, membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de Novergie Centre-Est.
- M. André VEGLIANTI, membre du Comité d'Entreprise de Novergie Centre-Est

Article 3 :

La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.
Elle comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 :

Le fonctionnement de la commission est défini selon le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation de la commission conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'Environnement.

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DOME est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 OCT. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

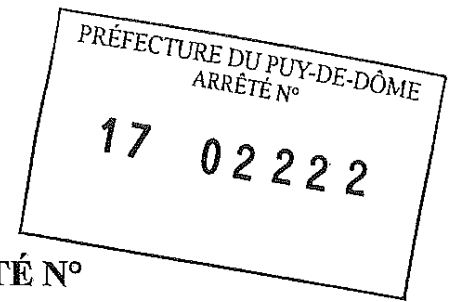
63-2017-10-23-003

arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale
concernant le projet d'élargissement de l'autoroute A75
entre Clermont-Ferrand et Le Crest



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT



ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale
concernant le projet d'élargissement à 2x3 voies
de l'autoroute A75 entre Clermont-Ferrand Est et Le Crest

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L 214 et suivants, L411-2 et suivants, et R 214-6 et suivants, R 181-36, R181-37 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants et L214-1 à L214-6 et L 411-2 du code de l'environnement présenté par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) en vue de procéder à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand-Est et Le Crest ;

VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande comprenant notamment une étude d'impact;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.62.17
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

VU le bilan de la concertation publique réalisée entre le 18 avril et le 20 mai 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 30 août 2017 ;

VU le mémoire en réponse d'APRR en date du 20 septembre 2017 prenant en considération les recommandations de l'autorité environnementale ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 6 octobre 2017 ;

VU la note en réponse d'APRR à l'avis du CNPN ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

VU la lettre de la Direction Départementale des Territoires (service Eau, Environnement et Forêt) déclarant le dossier complet et régulier et proposant l'organisation de l'enquête publique réglementaire ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2017 ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 17 octobre 2017 procédant à la désignation d'une commission d'enquête ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique d'une durée consécutive de trente jours est ouverte :

du mardi 21 novembre au mercredi 20 décembre 2017 inclus

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le dossier de demande d'autorisation environnementale intégrant l'autorisation loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, déposé par la société APRR concernant le projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand-Est et Le Crest ;

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, les éléments constitutifs du dossier mis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront mis gratuitement à la disposition du public dans les mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-les-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton aux jours et heures habituels d'ouverture de leurs locaux :

La mairie de Clermont-Ferrand (10, rue Philippe Marcombes) est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, ces documents seront également consultables :

–depuis un poste informatique disponible à la préfecture du Puy-de-Dôme- bureau de l'environnement-5ème étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8 h 15 à 16 h et 8h 15 à 15 h 30 le vendredi)

Article 3 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins des maires d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-les-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat des maires.

Un avis au public (format A2 - 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le présent arrêté d'enquête, l'avis d'enquête et les éléments constitutifs du dossier seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy de Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/enquetes-publiques-r1428.html>

Article 4 : Par décision du 17 octobre 2017, M. le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné la commission d'enquête suivante :

- **M. Patrick REYNES, Président**
Ingénieur Conseil
- **M. Alexis JELADE, membre de la commission**
Cadre Michelin, en retraite
- **M. Gérard DUBOT, membre de la commission**
Professeur en retraite

Un membre de la commission d'enquête entendra toute personne ayant des observations ou des propositions à formuler sur ce projet, dans les mairies suivantes, aux jours et heures ci-après :

- **mairie d'Aubière :**

mardi 21 novembre de 9 h à 12 h
vendredi 8 décembre de 14 h à 17 h

- **mairie de Clermont-Ferrand :**

lundi 27 novembre de 9 h à 12 h
mercredi 20 décembre de 13 h à 17 h

- **mairie de La Roche Blanche :**

mercredi 29 novembre de 9 h à 12 h

- **mairie du Crest :**

vendredi 1^{er} décembre de 9 h à 12 h

- **mairie de Pérignat-les-Sarliève :**

jeudi 7 décembre de 15 h 30 à 18 h 30

- **mairie de Tallende :**

mercredi 13 décembre de 14 h à 17 h

- **mairie de Veyre Monton :**

mardi 19 décembre de 9 h à 12 h

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront également être formulées :

- par correspondance, au Président de la commission d'enquête, à la mairie de Clermont-Ferrand, 10, rue Philippe Marcombes.
- par courriel à l'adresse suivante :
pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courriel sont consultables sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 20 décembre 2017, les registres d'enquête et les documents annexés seront mis sans délai à disposition du Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le Président de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le Président de la commission d'enquête transmet au Préfet du Puy-de-Dôme, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai de réponse qui lui est imparti. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif.

Le conseil municipal de chacune des communes où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 6 : Dès réception des conclusions de la commission d'enquête, une copie du rapport et des conclusions est adressée, par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme au responsable du projet et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également publiés et mis à disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'Etat <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/enquetes-publiques-r1428.html>

Article 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assortie du respect des prescriptions ou un arrêté de refus.

Toutes informations peuvent être demandées à :

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme
Service Eau, Environnement et Forêt (police de l'eau Tél : 04.73.42.14.93)
Site de Marmilhat – 63370 Lempdes.

APRR- Direction de l'Innovation de la Construction et du Développement- 30, rue de la Villette/CS 33413-69328 Lyon Cedex 03 fabrice.ollier@aprr.fr

Article 8 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme
- MM.les Maires d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-les-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton
- M. le Directeur du groupe APRR
- MM.les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2017-11-06-002

Arrêté Rectoral du 6 novembre 2017 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation.

**Arrêté Rectoral du 6 novembre 2017
portant constitution de la Commission Consultative Paritaire
compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des
fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation.**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Numéro d'enregistrement
2017-02DRH/DPE/ML

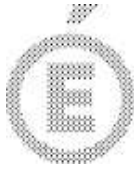
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale;
Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
Vu le scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 5 décembre.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie	Monsieur le Secrétaire Général adjoint, Directeur des Ressources Humaines
Madame Bernadette RAGE, Chef de la Division des Personnels Enseignants	Madame Valérie LIONNE, Ajointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Philippe CORTIAL, Proviseur, LP Marie Laurencin, RIOM	Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Mortaix, PONT-DU-CHÂTEAU



2 / 2

II/ Représentants du Personnel :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Paul BATUT FSU Collège Emile Male COMMENTRY	Madame Catherine EHRARD FSU GRETA du Val d'Allier
Monsieur Didier SOUMIER CGT EDUC'ACTION GRETA Riom Volvic	Monsieur Lionel VELILLA CGT EDUC'ACTION Rectorat de l'Académie - DAFPIC
Monsieur Frédéric DECORPS FNEC FP FO SEGPA du collège M.C. Weyer CUSSET	Madame Isabelle ROUSSEAU FNEC FP FO Collège du Haut-Allier LANGEAC

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 12 septembre 2017 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignant, d'éducation, d'orientation sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 6 novembre 2017.

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-11-10-001

home net services déclaration

*Déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL HOME NET
SERVICES à ESCOUTOUX*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 832525760
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 17 octobre 2017 par la SARL HOME NET SERVICES sise 7, impasse de la Dore – 63300 ESCOUTOUX ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL HOME NET SERVICES, sous le n° SAP 832525760 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 10 novembre 2017 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 novembre 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-26-006

Arrêté portant fermeture définitive d'une pharmacie
d'officine dans le Puy de Dôme

Arrêté portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le Puy de Dôme

**Arrêté n° 2017-6496 en date du 26 octobre 2017
Portant fermeture définitive d'une pharmacie
d'officine dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-7 et L. 5125-16;

Vu la décision n°2017-5078 du 30 août 2017 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2003, attribuant une licence de transfert d'officine n° 63#000483 du 2, rue des Docteurs Dumas au 1, Place de la Mutualité à Thiers (63300)

Vu le courrier du 23 août 2017 de la SCP Les avocats du Thélème relatif à la demande de restructuration officinale de Thiers se traduisant par la fermeture de l'officine de Madame Michelle Tardif, sise 1, place de la Mutualité 63300 Thiers;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence;

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2003, attribuant une licence de transfert d'officine n° 63#000164 au 1, place de la Mutualité est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4: Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT